

N° 08763

M. Yohann D

M. Madelaine
Président-rapporteur

M. Christien
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2009
Lecture du 27 mai 2009

37-05-02-01

54-01-01-02-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,
(3^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2008, présentée pour M. Yohann D, par Me Rousseau ; M. D demande au Tribunal d'annuler les décisions notifiées les 18 septembre 2007, 22 octobre 2007, 12 novembre 2007, 10 décembre 2007 et 7 janvier 2008 par lesquelles la commission pluridisciplinaire du centre de détention de Nantes a décidé son placement et son maintien en régime différencié ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 28 mars 2008, admettant M. D au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 août 2008, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2008, présenté pour M. D par lequel celui-ci transmet au Tribunal la copie de la circulaire AP 90-11 GA 1 du 22 octobre 1990 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2009 :

- le rapport de M. Madelaine, président,
- les conclusions de M. Christien, rapporteur public ;

Considérant que, par plusieurs décisions non datées, notifiées au requérant les 18 septembre 2007, 22 octobre 2007, 12 novembre 2007, 10 décembre 2007 et 7 janvier 2008, le directeur du centre de détention de Nantes a affecté M. D en « régime différencié » et a décidé de prolonger ces affectations ; que, par la requête susvisée, l'intéressé demande l'annulation desdites décisions ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice, fait valoir que les décisions attaquées constituent des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles d'être déférées au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; qu'il ressort de l'instruction, que, si le régime dit « différencié » applicable au sein du bâtiment CO du centre pénitentiaire de Nantes a pour objet de mieux contrôler la circulation des détenus qui y sont affectés pour une durée minimale d'un mois, il se caractérise par rapport au mode ordinaire de détention, par une organisation plus rigoureuse de la surveillance et des mouvements des détenus et par des modalités d'incarcération différentes ; qu'ainsi, si les détenus affectés dans ce bâtiment peuvent bénéficier d'une formation professionnelle, demander à ce que leur soit proposé un travail rémunéré, exercer une activité physique et sportive et effectuer une promenade, à la différence des autres détenus, ils doivent prendre leurs repas en cellule, ne disposent pas des clés de leur

cellule, sont soumis au principe de l'encellulement individuel, bénéficient d'enseignement ou d'activités culturelles au sein même de l'unité de vie et disposent d'un accès à la bibliothèque sur un créneau horaire réservé ; que, dans ces conditions, eu égard à l'importance de leurs effets sur les conditions de détention et à la possibilité de leur renouvellement sans condition de durée, les décisions par lesquelles le directeur du centre de détention de Nantes a affecté M. D en « régime différencié » contre son gré et a maintenu cette affectation pour une durée indéterminée constituent des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice, doit être écartée ;

Sur la légalité des décisions d'affectation en « régime différencié » :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelle défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) imposent des sujétions » ; qu'eu égard à leurs effets, les décisions susvisées par lesquelles le directeur du centre de détention de Nantes a affecté M. D en « régime différencié » entre dans le champ d'application des dispositions suscitées de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, et, par voie de conséquence, dans celui des dispositions susmentionnées de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que l'administration pénitentiaire soutient que, dès lors que M. D a été mis à même de présenter des observations sur les décisions attaquées dans le cadre des entretiens au cours desquels elles lui ont été notifiées, les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'ont pas été méconnues ; que, ce faisant, l'administration ne conteste pas le fait que l'intéressé n'a pas été mis à même de présenter des observations écrites ou orales avant l'intervention desdites décisions ; que la circonstance que l'intéressé ait pu présenter des observations orales au moment de la notification des décisions contestées, soit postérieurement à leur édicton, n'a pu avoir pour effet de régulariser la procédure au regard des exigences fixées par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il suit de là que M. D est fondé à soutenir que les décisions attaquées ont été prises en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions non datées, par lesquelles le directeur du centre de détention de Nantes a affecté M. D dans le secteur appliquant le régime

différencié et l'y a maintenu, notifiées au requérant les 18 septembre 2007, 22 octobre 2007, 12 novembre 2007, 10 décembre 2007 et 7 janvier 2008, doivent être annulées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions, par lesquelles le directeur du centre de détention de Nantes a affecté M. D dans le secteur appliquant le régime différencié et en a prononcé son maintien, notifiées au requérant les 18 septembre 2007, 22 octobre 2007, 12 novembre 2007, 10 décembre 2007 et 7 janvier 2008, sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Yohann D et au garde des sceaux ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2009 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
M. Chabiron, premier conseiller,
Mme Lellouch, conseiller,

Lu en audience publique le 27 mai 2009.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé : B. MADELAINÉ

Signé : A. CHABIRON

Le greffier,

Signé : A. BRISSET

La République mande et ordonne
au garde des sceaux, ministre de la justice,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,